



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la société SGA des
prescriptions complémentaires pour l'exploitation de
deux unités de valorisation de laitiers sidérurgiques
concernant son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le guide d'application SETRA « acceptabilité environnementale des laitiers sidérurgiques en technique routière » d'octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 accordant à la société S.G.A. l'autorisation d'exploiter deux unités de valorisation de laitiers sidérurgiques dans l'enceinte de l'usine SOLLAC à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2014 encadrant le fonctionnement des installations ;
Vu la demande de l'exploitant du 20 novembre 2018 portant sur l'utilisation des laitiers de type « mousseuses »

Vu l'étude de risque sanitaire sous la référence Entime 1931-006 Rev B de mars 2007 et celle réalisée pour un usage de valorisation de laitier LD immergé en milieu marin (cas particulier du chantier Terminal Méthanier) sous la référence Entime 2186-006-010 Rev C du 12 janvier 2009 ;

Vu le rapport du 20 décembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2005 et du 13 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La société S.G.A., dont le siège social est situé rue Blanqui à GRANDE-SYNTHÉ (59760), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre son activité de traitement de laitiers sidérurgiques sur le territoire de la commune de DUNKERQUE.

Article 2 – Activités autorisées

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2005 et du 13 février 2014 susvisés sont toutes remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

La société SGA, dont le siège social est situé rue Blanqui à GRANDE-SYNTHÉ (59760), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNKERQUE (Rue du Comte Jean – Enceinte d'Arcelor Mittal Dunkerque – 59381 Dunkerque), les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et de 2782.	Traitement de laitiers et réfractaires provenant de l'usine ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de Dunkerque La capacité maximale de traitement est de : - 6 000 t/j - 85 000 t/mois - 950 000 t/an	2791-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de concassage, criblage de laitiers La puissance totale maximale installée est de 1 200 kW	2515-1	A
Valorisation ou mélange de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : c) traitement du laitier	Traitement de laitiers La capacité maximale de traitement est de 6 000 t/j	3532	A
Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Le volume annuel de fioul domestique distribué est 500 m ³	1435	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité inférieure à 10 m ³	Réservoir aérien de 35 m ³ de fioul domestique, soit 7 m ³ en capacité équivalente	1432-2	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10MW	Unité de compression d'air d'une puissance de 40 kW	2920	NC

A : autorisation / E : enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement / NC : Non Classé

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE » ;

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Acierie (I&S) ;

- le BREF traitement des déchets (WT) est également applicable au site en tant que BREF secondaire.

Article 3 – Conditions générales de l'autorisation

Article 3.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans joints et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 23 décembre 2004, dont un plan est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 3.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 3.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

Article 3.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

Article 3.8. – Déchets industriels admis dans l'établissement

Les déchets industriels admis dans l'établissement sont exclusivement les déchets suivants provenant de l'usine d'ArcelorMittal Dunkerque :

Dénomination	Origine	Classification ¹
Laitiers de poches tonneaux	Laitiers contenus dans les poches tonneaux après désulfuration au carbure de calcium et coulée en poche droite à l'aciérie (une partie de ces laitiers est récupérée au niveau du stand de décrassage des wagons poches tonneaux)	10 02 02 ²
Laitiers de poches droites	Laitiers obtenus lors de l'écémage des poches droites avant enfournement à l'aciérie	
Laitiers LD	Laitiers récupérés sous les convertisseurs = laitiers générés après addition de chaux et affinage à l'oxygène puis séparés de l'acier par différence de densité en sortie de convertisseur	10 02 02 ²
Laitiers mousseuses	Laitiers restant en poche après traitement de finition sous vide et transfert de l'acier vers les installations de coulée continue	10 02 02 ²
Stériles d'aciérie	Laitiers issus du nettoyage complémentaire des poches droites après transfert de l'acier à la coulée et vidange des laitiers mousseuses	10 02 02 ²
Déblais d'aciérie	<ul style="list-style-type: none">- Laitiers de projection et de débordement récupérés au sol aux divers endroits de l'aciérie,- Résidus obtenus après vidange complète du convertisseur,- Déchets générés par les opérations de nettoyage des becs de coulée de convertisseur	10 02 99 ³
Réfractaires	Réfractaires issus des poches (poches tonneaux et poches droites) et des convertisseurs	10 02 99 ³

¹ Selon décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

² 10 02 02 : laitiers non traités

³ 10 02 99 : déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier non spécifiés ailleurs

TITRE II : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES OPERATIONS REALISEES

Article 4 - Zones d'exploitation UTS1 et UTS2

L'établissement comprend deux zones d'exploitation :

- UTS1 : 50 500 m²,
- UTS2 : 82 500 m².

Article 5 - Zone d'exploitation UTS1

Article 5.1. – Installations

La zone UTS1 comprend :

- 3 pont-bascules,
- 8 fosses de versée des laitiers LD,
- 6 box de stockage des déchets traités,
- 5 box de scraps,
- 1 unité de déferrailage,
- 1 concasseur/cribleur de puissance installée 1000 kW,
- 1 zone de stockage des déchets traités avant enlèvement vers l'extérieur du site ou vers la zone UTS2,
- 1 cuve de fioul de 35 000 L.

Article 5.2 – Opérations effectuées

La zone UTS1 peut réceptionner l'ensemble des déchets visés à l'article 2.8 :

- sous forme liquide pour les laitiers LD,
- sous forme solide pour les autres déchets.

Les laitiers LD sont acheminés par porte-cuviers. Ils sont coulés en fosse, refroidis par arrosage d'eau puis récupérés au moyen de chargeuses.

Les laitiers LD récupérés au niveau des fosses de coulée ainsi que les déchets bruts réceptionnés directement à l'état solide sur le site sont stockés, avant traitement, au niveau des box de stockage.

Ils subissent ensuite les opérations suivantes :

- déferrailage (extraction de la partie métallique des laitiers, réfractaires et déblais),
- concassage/criblage des laitiers, réfractaires et déblais déferrisés,
- découpe des scraps (= parties métalliques extraites des déchets) sur le site d'ArcelorMittal Dunkerque.

Les produits issus de ces opérations sont stockés sur une zone dédiée avant enlèvement.

Article 5.3. – Dispositions techniques particulières – capacités maximales de stockage

Article 5.3.1 – Fosses de versée

Les fosses présentent une pente et un dispositif de drainage des eaux afin d'éviter la présence d'eau en fosse. Les eaux ainsi récupérées rejoignent le réseau de collecte des eaux usées du site.

Article 5.3.2. – Box de stockage

Les box sont constitués en béton. Ils présentent une surface imperméable avec dispositif de récupération des eaux de lixiviation et de ruissellement. Les eaux ainsi récupérées rejoignent le réseau de collecte des eaux usées du site.

La quantité maximale de produits stockés au niveau des box est de 15 000 tonnes.

Article 5.3.3. – Zone de stockage des produits et déchets issus du traitement des laitiers, déblais et réfractaires

Le sol des aires de stockage est étanche, aménagé (pente ...) et équipé pour permettre la récupération des eaux de lixiviation et de ruissellement. Les eaux ainsi récupérées rejoignent le réseau de collecte des eaux usées du site.

Le stockage des laitiers LD traités est réalisé selon leur granulométrie.

Les quantités et hauteurs maximales des stockages sont :

- laitiers : 50 000 tonnes – 9 m (par rapport au niveau du sol),
- réfractaires : 1 500 tonnes - 5 m (par rapport au niveau du sol),
- scraps : 5 300 m³ (soit environ 10 000 tonnes) - 5 m (par rapport au niveau du sol).

Article 6 : Zone d'exploitation UTS2

Article 6.1. – Installations

La zone UTS2 comprend :

- 1 pont-bascule,
- 1 concasseur-cribleur de puissance installée 200 kW,
- 1 zone de stockage des laitiers avant traitement au sein de UTS2 (= zone de maturation),
- 6 box de stockage des produits finis,
- 1 centrale de mélange.

Article 6.2 – Opérations effectuées

La zone UTS2 peut réceptionner les laitiers LD traités issus de la zone UTS1.

Après une période de maturation (comprenant une opération d'arrosage) sur site, les laitiers sont criblés/concassés, puis stockés avant enlèvement dans des box.

Article 6.3. – Dispositions techniques particulières relatives aux stockages

Article 6.3.1. - Le stockage des produits (entrants et sortants) est réalisé selon leur granulométrie.

Article 6.3.2. – Aire de stockage des laitiers LD avant traitement (= zone de maturation)

Les aires de stockage sont conçues pour permettre la récupération des eaux de ruissellement et lixiviation. Elles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- couche d'au moins 30 cm présentant une vitesse de pénétration maximale de 10^{-7} m/s,
- pente minimale de 4%.

La quantité maximale de produits stockés est de 170 000 tonnes ; la hauteur maximale de stockage est de 4 m (par rapport au niveau du sol).

Article 6.3.3. – Box de stockage

Les box sont constitués en béton. Ils présentent une surface imperméable avec dispositif de récupération des eaux de lixiviation et de ruissellement. Les eaux ainsi récupérées rejoignent le réseau de collecte des eaux usées du site.

La quantité maximale de produits stockés au niveau des box est de 24 000 tonnes ; la hauteur maximale de stockage est de 4 m (par rapport au niveau du sol).

TITRE III : ÉLIMINATION / VALORISATION DES PRODUITS

Article 7 – Filières d'élimination et de valorisation

Les filières d'élimination et de valorisation des produits issus du traitement des déchets visés à l'article 3.8 sont, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

Produit	Filière de valorisation / d'élimination
Laitiers de poches tonneaux *	Décharge de classe 2
Laitiers de poches droites *	Décharge de classe 2
Laitiers LD **	<ul style="list-style-type: none">• Valorisation en TP pour :<ul style="list-style-type: none">- remblais de routes imperméabilisées,- couches de soubassement des routes,- buttes anti-bruit recouvertes,- chemins forestiers,- chemins de remembrement,- plates-formes non revêtues,- remblais en milieu maritime• Valorisation en épandage agricole (amendements)• Valorisation comme liant hydraulique• Décharge de classe 2
Laitiers mousseuses *	Recyclage au niveau des unités d'ArcelorMittal Dunkerque ou protection des fonds de cuiviers lors du remplissage par des laitiers LD liquides ou décharge de classe 2
Stériles d'aciérie *	Décharge de classe 2
Déblais d'aciérie *	Décharge de classe 2
Réfractaires *	Restitution ArcelorMittal pour valorisation extérieure ou décharge de classe 2
Scraps *	Recyclage au niveau des unités d'ArcelorMittal Dunkerque

(*) Produits issus du déferraillage/ concassage/crblage des laitiers, déblais et réfractaires

(**) Produits issus du déferraillage/ concassage/ criblage et éventuellement de la maturation des laitiers

Article 8 – valorisation en épandage agricole ou comme liant hydraulique

La valorisation en épandage agricole ou comme liant hydraulique est autorisée pour les produits visés à l'article 7 sous réserve que ceux-ci soient conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficient d'une homologation. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations les éléments justifiant de cette conformité.

Article 9 – Valorisation en TP

Les laitiers issus des fours peuvent être valorisés en technique routière sous réserve de présenter des performances mécaniques conformes aux référentiels de spécification d'usage en vigueur et de respecter les prescriptions ci-dessous :

Article 9.1. - Usages routiers autorisés

Article 9.1.1. - Usages routiers de « type 1 »

Les usages routiers de « type 1 » sont les usages d'au plus 3 m de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers « revêtus », tels que : remblai sous ouvrage, couche de forme, couche de fondation, couche de base et couche de liaison.

Article 9.1.2. - Usages routiers de « type 2 »

Les usages routiers de « type 2 » sont les usages d'au plus 6 m de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière (plateforme, tranchée, merlon de protection phonique...) ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers « recouverts ».

Relèvent également dans cette catégorie les usages de plus de 3 m et d'au plus 6 m de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers « revêtus ».

Article 9.1.3. - Usages routiers de « type 3 »

Les usages routiers de « type 3 » sont les usages en sous-couche de chaussée ou d'accotement au sein d'ouvrages routiers revêtus ou non, en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement au sein d'ouvrages routiers recouverts ou non, en couche de roulement, en remblai de pré-chargement nécessaire à la construction d'une infrastructure routière, en système drainant.

Rentrent également dans cette catégorie, l'utilisation des matériaux pour la construction de pistes de chantier, de routes forestières, de chemins d'exploitation agricole, de chemins de halage.

Article 9.2. Valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeurs limites sur lixiviat (NF EN 12457-4) à respecter (en mg/kg de matière sèche)			Valeurs limites sur « brut » à respecter (en mg/kg de matière sèche)
	Usages routiers de « type 1 »	Usages routiers de « type 2 »	Usages routiers de « type 3 »	
As/Arsenic	0,6**		0,6	-
Ba/Baryum	36	25		100
Cd/Cadmium	0,05**		0,05	10
Cr total/Chrome total	4*	2*	0,6	2000
Cr ^{VI} /Chrome hexavalent	1,2*	0,6*	-	-
Cu/Cuivre	3**		3	60
Hg/Mercure	0,01**		0,01	1
Mo/Molybdène	5,6	2,8	0,6	50
Ni/Nickel	0,5**		0,5	70
Pb/Plomb	0,6**		0,6	100
Sb/Antimoine	0,08**		0,08	-
Se/Sélénium	0,5	0,4	0,1	-
Zn/Zinc	5**		5	100
F ⁻ /Fluorures	60	30	13	-
Cl ⁻ /Chlorures	10000	5000	1000	-
SO ₄ ²⁻ /Sulfates	10000	5000	1300	-
Co/Cobalt	-			10
Sn/Etain	-			50
Tl/Thallium	-			5
V/Vanadium	-			1500

*Si la valeur du Cr hexavalent est supérieure à celle du Cr total, la valeur à retenir par défaut pour le chrome hexavalent est celle obtenue pour le chrome total

**Dans le cas où la valeur limite serait dépassée pour ce paramètre, il sera possible de réaliser un essai de percolation afin de démontrer la conformité du lot aux seuils du guide méthodologique Sétra (mars 2011).

Lorsque les matériaux alternatifs présentent des valeurs supérieures aux valeurs limites sur lixiviat du tableau ci-dessus, l'acceptabilité environnementale de ces matériaux devra faire l'objet d'une étude spécifique, menée conformément à la méthodologie du guide SETRA « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011. Les résultats devront être soumis à l'Inspection des Installations Classées pour valider les usages routiers autorisés, les limitations liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage et la mise en œuvre de matériaux en phase chantier.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des laitiers dans le seul but de satisfaire aux critères de valorisation.

Article 9.3. – Périodicité de la vérification de la conformité environnementale

	Périodicité P minimale des contrôles	Évolution de la périodicité des contrôles*	
Sur lixiviat	1 échantillon par mois pendant la période de fonctionnement de l'installation	Si 12 échantillons d'affilée sont tous < VL usage associé, possibilité de passer à 1 échantillon par trimestre	Si 12 échantillons d'affilée sont tous ≤ (VL usage associé)/2, possibilité d'analyser ces paramètres 1 fois par an
Sur « brut »	1 échantillon par semestre	Si 3 échantillons d'affilée sont tous < VL usage associé, possibilité de passer à 1 échantillon par an	

* uniquement pour les installations utilisant une procédure de conformité avec acceptabilité environnementale préalable

L'analyse des échantillons est menée sur l'ensemble des paramètres de l'article 9.2, complétés du pH et de la conductivité.

La vérification de la conformité environnementale préalablement à la cession du matériau routier est la règle générale.

Cependant, la vérification de la conformité environnementale postérieurement à leur cession peut être tolérée si les conditions suivantes sont réunies :

- le gisement de matériaux alternatifs a démontré, pour 12 lots consécutifs, la conformité environnementale de l'ensemble des paramètres au référentiel associé aux usages routiers de « type 3 » ;
- la périodicité P minimale des contrôles du gisement est maintenue.

La réduction de la liste des paramètres telle qu'indiquée dans le tableau de l'article 9.2 demeure, elle est toutefois possible.

Dans ce cas et sous réserve des conditions mentionnées précédemment, il sera possible pour ces installations d'utiliser les matériaux fabriqués sans vérification préalable dans les usages routiers de « type 3 », et bien entendu si les performances techniques le permettent, pour les usages routiers de « type 2 » et/ou de « type 1 ».

La fiche de données environnementales des lots de matériaux alternatifs concernés sera adressée au client au plus tard 2 mois après la livraison des matériaux routiers sur chantier.

Si l'analyse des caractéristiques n'est pas en conformité avec l'usage routier, le fabricant en informe le client et une analyse des risques associés devra être faite.

Article 9.4. - Grille des usages routiers autorisés et leurs limitations

Limitations liées à la nature des usages routiers	Limitations liées à l'environnement immédiat	Limitations liées à la mise en œuvre
Usages routiers de " type 1 "	Sauf avis contraire d'un hydrogéologue-expert, l'utilisation des matériaux alternatifs est interdite : - dans les zones inondables et à moins de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues - à moins de 30 m de tout cours d'eau, y compris lacs et étangs. Cette distance est portée à 60m si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 m à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats, des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement	Capacité de stockage temporaire limitée à 1 000 m ³
Usages routiers de " type 2 "	- dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'alimentation en eau potable (AEP) - dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau - dans les zones de karsts affleurants L'utilisation des matériaux alternatifs est interdite dans les parcs nationaux	Au delà de 1 000 m ³ , avis d'un hydrogéologue-expert

Usages routiers de " type 3 " si pH ≤ 12	L'utilisation des matériaux alternatifs est interdite dans les parcs nationaux	
Usages routiers de " type 3 " si pH > 12	Sauf avis contraire d'un hydrogéologue-expert, l'utilisation des matériaux alternatifs est interdite : - à moins de 30 m de tout cours d'eau, y compris lacs et étangs. Cette distance est portée à 60m si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 m à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats, des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement - dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'alimentation en eau potable (AEP) - dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau - dans les zones de karsts affleurants L'utilisation des matériaux alternatifs est interdite dans les parcs nationaux	Pas de limitations

Pour tout autre usage routier envisagé, une étude spécifique menée conformément à la méthodologie du guide SETRA « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011 est produite et soumise à l'Inspection des Installations Classées afin d'en valider l'usage.

Article 9.5. - Traçabilité

Le vendeur s'assure de la compatibilité entre les caractéristiques du matériau routier et les usages routiers déclarés, et remettre au tiers concerné la fiche de données environnementales des lots constituant le chargement. Les enregistrements permettant d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent arrêté (sur papier ou sur support numérique) sont établis et conservés. La destination finale déclarée des matériaux est enregistrée et archivée, en précisant au minimum le destinataire (nom, adresse postale), la quantité et la date d'expédition.

L'ensemble de la documentation est conservée pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;

Article 9.6. - Cas particulier de l'utilisation en milieu aquatique marin

Article 9.6.1. - L'utilisation en milieu aquatique marin est acceptée pour les travaux de remblaiement suivants :

- confortement d'ouvrages,
- réalisation de plates-formes.

Article 9.6.2. - Préalablement à la mise en œuvre du produit, le maître d'ouvrage (client final) s'assure que la teneur en chaux du libre du produit est suffisamment faible et le débit d'eau suffisamment élevé pour éviter toute augmentation sensible du pH du milieu.

En particulier, pour les utilisations en bassin portuaire semi-ouvert, le rapport liquide solide exprimé en m³ d'eau par tonne de laitier immergé devra être au moins de 100. Si plusieurs chantiers se succèdent dans un même bassin et que ce ratio est (ou a été) atteint, le volume d'eau du bassin devra avoir été renouvelé au moins une fois, à partir de la fin des derniers travaux, avant de procéder à nouveau à une mise en œuvre dans l'eau.

Article 9.6.3. - Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques d'entraînement de matières (en phase chantier et ouvrage terminé).

En particulier :

- la géométrie du remblai doit être telle que n'apparaissent pas de zones anguleuses sur lesquelles l'érosion maritime pourrait se concentrer ;
- dans le cas de la constitution d'îles artificielles, la partie émergée doit faire l'objet d'une protection périphérique contre les mouvements de la mer afin d'éviter l'érosion et le mouvement des produits.

Article 9.6.4. - Avant le démarrage des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de risque sanitaire comprenant :

- la caractérisation de l'état initial du milieu aquatique (analyse des eaux, sédiments, benthos),
- l'évaluation du potentiel écotoxique des laitiers,
- le suivi des impacts environnementaux (analyses périodiques d'eaux, sédiments, benthos, campagnes de mesure de bio-accumulation des polluants au sein des organismes filtreurs...)

– un protocole de mise en œuvre des laitiers.

Une copie de l'étude de risque sanitaire est adressée à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'au Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles pour mise à disposition auprès des Associations.

L'accord de l'inspection et de la MISE est obligatoire avant le commencement des travaux.

Article 9.6.5. - Pour chaque produit dont la valorisation externe est autorisée, l'exploitant doit fournir au client une fiche produit. Cette fiche doit notamment préciser les utilisations possibles du produit et les dispositions techniques de mise en œuvre à respecter.

Article 9.6.6. - L'exploitant devra connaître les références et la localisation des chantiers sur lesquels seront utilisés les laitiers LD. Ces données devront être consignées dans un registre et actualisées sans durée limitée.

TITRE IV : PROCÉDURES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS – TRAÇABILITÉ

Article 10 – Conditions d'admission des déchets industriels visés en 3.8

Article 10.1 – L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue d'être en mesure, à tout moment, de connaître et justifier l'origine, la nature, la quantité, et la conformité des déchets sidérurgiques admis dans l'établissement .

Pour être admis, les déchets doivent notamment satisfaire une procédure d'acceptation préalable et un contrôle à l'admission répondant aux objectifs définis aux paragraphes ci-après.

Article 10.2 – Certificat d'acceptation préalable

Article 10.2.1. - Avant d'admettre des déchets industriels visés à l'article 3.8 ci-dessus, l'exploitant se procure auprès d'ArcelorMittal Dunkerque un dossier d'information préalable pour chacune des catégories de déchets visées à l'article 3.8. Un dossier couvre une période maximale de 1 an ; il doit être validé par un représentant qu'ArcelorMittal Dunkerque a explicitement mandaté à cet effet. Le dossier doit comprendre au moins les données suivantes :

- une fiche d'identification du déchet où figurent en particulier un résumé du procédé industriel dont il est issu, son code selon la nomenclature (JO du 20/04/2002), la quantité maximale annuelle concernée,
- l'emplacement, les conditions de mise en stock et les opérations éventuelles de traitement réalisées préalablement à la prise en charge dans l'établissement,
- toute précision utile sur les caractéristiques du lot susceptibles d'accroître les nuisances et dangers lors de la prise en charge,
- une analyse d'identification complète sur brut et lixiviât, selon les normes indiquées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 10.2.2 – L'analyse d'identification doit être établie pour chaque déchet distinct, hors réfractaires, et renouvelée au moins annuellement.

Il est précisé à cet égard que dans une même catégorie parmi celles visée en 3.8 deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent, par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière inconnue ou significative la composition du déchet sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont au moins ceux visés à l'article 9.2.

Article 10.2.3 – L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite toute information complémentaire auprès d'ArcelorMittal Dunkerque.

Article 10.2.4 – L'exploitant formalise son accord définitif en délivrant à ArcelorMittal Dunkerque un certificat d'acceptation préalable qui autorise la prise en charge effective des déchets. Ce certificat vise le dossier d'information préalable concerné et comprend l'ensemble des spécifications et préconisations nécessaires en vue de prévenir et limiter les nuisances, impacts et dangers lors du stockage temporaire et de la manipulation.

Article 10.3 – Procédure de réception

Article 10.3.1. - Une procédure de contrôle est établie par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir la conformité des déchets industriels qui seront réceptionnés dans l'établissement. Les contrôles effectués par l'exploitant à l'arrivée de chaque livraison portent au moins sur les aspects suivants : aspect visuel et odeur.

Article 10.3.2. – L'exploitant refuse le lot en cas d'anomalie ou de doute sérieux sur la nature du déchet et, en particulier, en cas :

- d'absence de dossier d'information préalable à jour,
- de présentation d'un déchet sidérurgique non prévu lors de l'information préalable,
- de présence, dans le chargement livré, de déchets suspects ou non mentionnés dans le dossier d'information préalable.

Article 10.4 – Suivi de la qualité des produits

Article 10.4.1. – Pour chaque campagne de qualité de laitier LD, et a minima tous les 5000 tonnes de laitiers LD réceptionnés, un échantillon de laitier LD de 5 kg minimum est prélevé, après refroidissement du laitier en fosse et avant traitement au sein des unités de l'établissement.

Une fois par mois, l'exploitant fait procéder à une analyse d'identification complète sur brut et lixiviat sur l'un des échantillons prélevés mentionnés ci-avant. Cette analyse, réalisée sur échantillon déferrisé, doit porter sur les paramètres mentionnés à l'article 8.1. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas de non-respect des valeurs limites.

L'exploitant met en place une procédure pour qu'en cas de non-respect des valeurs mentionnées à l'article 9.2 :

- les lots de déchets susceptibles de ne pas respecter les valeurs limites mentionnées à l'article 9.2 soient clairement identifiés (réalisation d'analyses sur les prélèvements effectués avant et après) et isolés ;
- les produits issus du traitement des déchets concernés ne soient pas valorisés en TP.

Cette procédure doit être transmise à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le démarrage de l'activité du site.

Article 10.4.2. - En fonction des résultats d'analyse obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, les fréquences d'analyse des différents paramètres pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 10.5 – Registres d'entrée, de sortie et d'opération

Article 10.5.1 – L'exploitant tient à jour, pour chacune des plates-formes UTS1 et UTS2, un registre d'entrée, dans lequel chaque admission et chaque refus font l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date,
- le type et le tonnage du déchet,
- les résultats des contrôles effectués à réception.

Article 10.5.2 – L'exploitant tient à jour, pour chacune des plates-formes UTS1 et UTS2, un registre d'opération sur lequel chaque opération (transfert, manutention, concassage, ...) effectuée est enregistrée.

Article 10.5.3 – L'exploitant tient à jour, pour chacune des plates-formes UTS1 et UTS2, un registre de sortie, dans lequel chaque chargement emporté ou expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date,
- la désignation du produit,
- la quantité (déterminée par pesée),
- l'identité du transporteur et du destinataire,
- le lieu de livraison et d'élimination.

Article 10.6 - L'inspecteur des installations classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout déchet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation appropriée.

Article 10.7 - Les échantillons de déchets sidérurgiques recueillis conformément au paragraphe 10.4.1 ci-dessus sont identifiés et conservés de manière appropriée au moins 3 ans.

Article 11 – Bilans trimestriels

L'exploitant établit un bilan récapitulatif trimestriel de l'ensemble des déchets sidérurgiques admis dans l'établissement et des déchets ou produits obtenus à partir du traitement des laitiers. Ce bilan fait notamment apparaître les éléments suivants :

- pour chaque catégorie de déchets visée à l'article 3.8 :
 - . quantité en tonnes de déchets admis sur le site,
 - . quantité en tonnes de déchets stockés (en distinguant UTS1 / UTS2),

- pour chaque catégorie de produit ou déchet obtenu par traitement des déchets reçus :
 - . quantité en tonnes enlevée, par filière d'élimination/valorisation,
 - . quantité en tonnes stockée.

Le bilan récapitulatif est transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant le trimestre calendaire écoulé.

Article 12 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 13 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Article 14 - Équipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Article 15 - Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 16 - Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2009 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 17 - Affichage

À proximité immédiate des entrées (principales) de chacune des plates-formes UTS1 et UTS2, un panneau de signalisation et d'information indique :

- l'identification du site, de la plate-forme (UTS1 ou UTS2) et son activité,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'exploitant,
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Les panneaux seront en matériaux résistants ; les inscriptions seront indélébiles.

TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 18 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 18.1. - Origine de l'approvisionnement en eau et usages

Article 18.1.1.

Type d'eau	Origine	Principales utilisations	Consommation maximale	
			Mensuelle	Annuelle
Eau industrielle	ArcelorMittal Dunkerque : Eau du canal de Bourbourg filtrée, décantée et chlorée dans l' « usine à eau » de l'établissement	- Refroidissement des laitiers en fosses (UTS1 uniquement) - Arrosage des stockages - Arrosage des pistes	12 000 m ³	120 000 m ³
Eau potable	Réseau d'adduction public alimentant l'usine d'ArcelorMittal Dunkerque.	- Sanitaires - Réseau incendie	60 m ³	500 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 18.1.2. – A l'exception des pompages de rabattement de nappe susceptibles d'être effectués dans le cadre spécifique des dispositions de l'article 36.3 du présent arrêté, aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel (réseau hydrographique de surface sous-sol) dans l'emprise de l'établissement n'est autorisé.

Article 18.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 18.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé selon les fréquences suivantes :

Installations de prélèvement d'eau	Fréquence de relevé
Eau industrielle UTS1	Journalière
Eau industrielle UTS2	Hebdomadaire
Eau potable UTS1 et UTS2	Hebdomadaire

Article 18.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable d'ArcelorMittal doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 19 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 19.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 19.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Article 19.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 19.4. - Rétentions

Article 19.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Article 19.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 19.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles mentionnées aux paragraphes 19.4.1 et 19.4.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 20 – Identification et traitement des effluents

Article 20.1. – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents générés dans l'établissement sont les suivantes :

- les eaux pluviales et d'arrosage issues des voiries et des surfaces de manœuvre,
- les eaux de ruissellement et lixiviation provenant des aires de stockage,
- les eaux issues des fosses de refroidissement (UTS1 uniquement),
- les eaux éventuelles de pompage visées à l'article 37.3 du présent arrêté,
- les eaux sanitaires usées.

Article 20.2. – Collecte des effluents

Article 20.2.1. – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 20.2.2. – Dispositions particulières

Les plates-formes UTS1 et UTS2 disposent en périphérie de site de fossés étanches. Les effluents du site, identifiés à l'article 20.1, hors eaux sanitaires usées, sont collectés par gravité dans ces fossés.

Les fossés doivent être suffisamment dimensionnés afin de permettre le confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Pour chacune des zones UTS1 et UTS2, les fossés doivent présenter en permanence un volume disponible de 1000 m³. Les eaux confinées suite à un accident ou un incendie doivent être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les fossés sont correctement entretenus et font l'objet notamment de curages réguliers ; la fréquence est fixée par procédure.

Article 20.3. – Traitement des effluents

Article 20.3.1. - Les eaux collectées au niveau des fossés mentionnés à l'article 20.2.2 sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales d'ArcelorMittal après décantation primaire au niveau des fossés et traitement par séparateurs d'hydrocarbures.

Article 20.3.2. – Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau « eaux pluviales » d'ArcelorMittal après traitement par fosses septiques et décolloïdeur conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Article 20.3.3. - Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, de traitements complémentaires à ceux visés à l'article 20.3 afin de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 20.3.4. - Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 20.3.5 - Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures en service sur le site doivent être correctement vidangés et entretenus au moins une fois par an par une entreprise spécialisée agréée. Les justificatifs des interventions correspondantes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20.3.6. - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 20.4. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 21 - Rejets

Article 21.1. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 21.2. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 21.3. – Épandage

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Article 21.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 21.5. – Autorisation de rejet

La prise en charge des effluents par la société ArcelorMittal fait l'objet d'une autorisation avec celle-ci.

Un exemplaire de cette autorisation est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de l'autorisation est transmise au service chargé de la police des eaux, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 21.6. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au milieu naturel ou au réseau d'ArcelorMittal doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 22 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Lorsqu'ils rejoignent le réseau « eaux pluviales » du site ArcelorMittal, les effluents visés à l'article 20 ont les caractéristiques maximales suivantes :

- Température :	< 30°C
- pH :	compris entre 6 et 13
- DCO (demande chimique en oxygène) :	300 mg/l
- DBO5 (demande biologique en oxygène) :	100 mg/l
- MES (matières en suspension) :	500 mg/l
- Azote global	150 mg/l
- Phosphore total	10 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	5 mg/l
- Cyanures et sulfures libres :	0,1 mg/l
- Indice phénols :	3 mg/l
- Métaux lourds : Fer + Aluminium :	15 mg/l

Sélénium, Tellure	1 mg/l
Mercur	0,05 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Plomb, cuivre, chrome, nickel et composés	0,5 mg/l (par métal)
Zinc, étain et composés	2 mg/l (par métal)
Manganèse et composés	3 mg/l
Chrome VI	0,1 mg/l

Article 23 – Surveillance des rejets et des effets sur les eaux souterraines

Article 23.1. – Surveillance des rejets

Article 23.1.1. - L'exploitant fait effectuer trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé, pour chacune des zones UTS1 et UTS2, un prélèvement d'un échantillon représentatif des effluents du site avant rejet dans le réseau « eaux pluviales » d'ArcelorMittal. Sur ces prélèvements, l'exploitant fait réaliser une mesure des paramètres DCO, MES, métaux lourds et hydrocarbures totaux. Une fois par an, la mesure est complétée par une mesure des autres paramètres listés à l'article 22 ci-dessus.

Article 23.1.2. - En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence des prélèvements et analyses prévues au paragraphe 23.1.1 peut être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 23.2. - Surveillance des eaux souterraines

Article 23.2.1 - L'établissement dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins deux puits de contrôle (nord et sud) par plate-forme UTS1 et UTS2.

Les puits répondent aux dispositions suivantes :

- la tête doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement ;
- l'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadencé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits ;
- l'ouvrage doit être efficacement signalé.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

Article 23.2.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO (demande chimique en oxygène)
- Azote global
- Hydrocarbures totaux
- Fer
- Métaux lourds (Cu, Cr, Pb, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg)
- Indice phénols
- Cyanures et sulfures libres
- Benzo(a)pyrène (pour UTS2 uniquement)

Article 23.3. – Transmission des résultats de surveillance

Article 23.3.1 - Les résultats des mesures prescrites à l'article 23.1 du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 23.3.2 - Les résultats des mesures prescrites à l'article 23.2 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 23.3.3 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VII : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 24 – Dispositions générales

Article 24.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 24.2. - Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 24.3. - Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 25 – Prévention et limitation des émissions de poussières

Article 25.1. – L'exploitant met en place les moyens techniques et les mesures d'organisation de gestion nécessaires à l'évaluation, à la surveillance et à la limitation des émissions de poussières générées par son établissement. Ces mesures répondent, en particulier, aux conditions et objectifs fixés ci-après.

Article 25.2. – Le site dispose de dispositifs permettant de connaître la direction du vent et d'estimer sa vitesse. Ces dispositifs doivent être visibles de n'importe quel point du site et à tout moment lors des périodes d'exploitation (manches à air éclairées ...). Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux de l'établissement d'Arcelor Mittal Dunkerque.

Article 25.3. – Principe

Article 25.3.1 - Toute source potentielle de poussières est normalement, sauf justification particulière de l'exploitant :

- confinée à la source,
- captée à la source, canalisée et épurée avant rejet.

Article 25.3.2 - Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs de prévention ou de dépollution concourant au traitement des sources de poussières précitées, tels que :

- les capotages et autres organes de confinement,
- le laquage, l'humidification ou l'arrosage des tas,
- le nettoyage régulier des sols et surfaces empoussiérées,
- l'étanchéité des conduites d'acheminement des effluents empoussiérés,
- la filtration des effluents...

l'exploitant s'assure à tout moment :

- que ces procédés et dispositifs sont régulièrement surveillés, inspectés et maintenus,
- que les personnels concernés ont reçu les consignes et instructions opératoires correspondantes,
- que ces personnels sont suffisamment formés pour en assurer la mise en œuvre,
- qu'il dispose à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement,
- qu'il dispose constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...),
- que des conventions d'entraide mutuelle ou d'assistance immédiate de type 24h/24 sont mises en œuvre avec d'autres exploitants ou des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, pour le prêt ou le dépannage immédiat des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock (balayeuses, citernes mobiles d'eau...).

Article 25.3.3 - La poursuite de l'exploitation, en absence de fonctionnement ou en cas de perte totale d'efficacité d'un dispositif visé en 25.3.2, sans mesure compensatoire ou palliative appropriée, est interdite.

Article 25.3.6 - Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées. Des écrans de végétation doivent être prévus.

Article 25.4. - Voies et aires de circulation

Article 25.4.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les envols de poussières et matières pulvérulentes diverses sur les voies et aires de circulation à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. En particulier :

- les voies de circulation et aires de manœuvre et de stationnement internes des véhicules et engins attachés à l'exploitation doivent être délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées. Elles sont arrosées autant que de besoin à l'aide de moyens fixes ou mobiles judicieusement répartis. Les dispositifs d'arrosage précités doivent être conçus ou exploités de manière à résister aux actions du gel ;
- les camions venant chercher le produit fini dans l'établissement empruntent un circuit spécifique séparé des voies et aires internes précitées. Ce circuit est enrobé sur toute sa longueur, nettoyé régulièrement, et arrosé autant que de besoin ;
- les véhicules entrant et sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôts sur les voies extérieures de circulation. Pour ce faire, des dispositions appropriées, telles que le bâchage ou le lavage des roues, doivent être prévues en cas de besoin ;
- la vitesse des véhicules doit être limitée efficacement par tout moyen adapté, y compris physique (signalisation, ralentisseurs, etc).

Article 25.4.2 - La quantité maximale de poussières sèches sur les voies et aires précitées doit être toujours inférieure à 100 g/m².

Les modalités de surveillance, par l'exploitant, du respect de la présente disposition, font l'objet d'une procédure spécifique et de moyens appropriés.

Article 25.5. – Stockage et mise en œuvre des produits à risque particulier

Article 25.5.1 - Les dispositions particulières suivantes sont respectées :

- les convoyeurs ainsi que les points de jetée convoyeur/convoyeur et convoyeur/trémie sont capotés ;
- la hauteur maximale de chute des produits lors de la mise en tas est de 1,5 m ;
- le site dispose de dispositifs d'arrosage fixes ou mobiles en vue d'humidifier, si nécessaire, les stockages. Ces dispositifs doivent être conçus ou exploités de manière à résister aux actions du gel.

Article 25.5.2 - Les équipements de prévention et de protection utilisés dans les cas précités sont obligatoirement exploités dans le strict respect des dispositions du paragraphe 25.3.2 ci-dessus.

Article 25.5.3 – Les manœuvres en extérieur des engins et véhicules mobiles susceptibles de générer des envols de poussières sont limitées aux quantités et opérations strictement indispensables. Elles sont programmées et réalisées avec les précautions maximales en vue de réduire et limiter la dispersion du produit et les envols.

Article 25.6. – Consignes

L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que le personnel reçoive des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les instructions reçues tiennent notamment compte des conditions météorologiques et autres facteurs aggravants éventuels. Elles précisent explicitement les opérations autorisées et la conduite à tenir lors des périodes d' « alertes poussières » déclenchées par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Les précautions opératoires essentielles font l'objet de consignes générales écrites portées individuellement à la connaissance du personnel concerné. Parmi les précautions à respecter, la hauteur de chute des produits lors des opérations de manutention en zone non confinée est limitée à 1,5 m.

Article 25.7. – Registre

L'exploitant tient à jour un registre reprenant :

- les incidents, anomalies ou difficultés constatées ainsi que les mesures correctives mises en place,
- les périodes d'alertes poussières déclenchées par le réseau de surveillance de la qualité de l'air et les mesures particulières prises pendant ces périodes.

Article 25.8. – Contrôle du respect des consignes et instructions

Le respect des instructions et consignes visées au présent article fait l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant. Le programme et les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26 – Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant participe, en liaison avec ArcelorMittal Dunkerque, à la surveillance des concentrations et retombées de poussières en limite de site et hors du site.

TITRE VIII : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 27 – Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 28 – Dispositions particulières

Article 28.1 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 28.2 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28.3 – Aménagements

L'aménagement des plates-formes est réalisé de sorte que les installations et opérations à l'origine des émissions sonores de l'établissement soient situées derrière les stockages (par rapport aux zones urbanisées).

Article 28.4. – Capotage des installations

Les installations (concassage/criblage, ...) sont capotées afin de réduire leurs émissions sonores. Les enveloppes sonores sont conformes aux règlements CE (< 85 dBa).

Article 29 – Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer en limite de d'exploitation une émergence supérieure à 5 dB.

Article 30 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont définis de façon à apprécier le respect de la valeur limite fixée à l'article 30. Le choix des emplacements prévus est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE IX : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS
(hors déchets identifiés aux articles 3.8 et 7)

Article 31 – Nature et caractérisation des déchets produits

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Quantité annuelle	Filières de traitement
10 02 07 *	Filtres à manches usagés	300 kg	Incinération externe
10 08 16	Poussières du filtre (oxycoupage)	200 kg	Décharge de classe 2
13 02 08 *	Huiles usagées	1 m ³	Valorisation externe
13 05 02 *	Boues des séparateurs HC	500 kg	Incinération externe
16 02 16	Bandes transporteuses	250 kg	Valorisation externe
15 02 03	Chiffons souillés	600 kg	Incinération externe
20 01 01	Papier – carton souillés	1 tonne	Incinération externe
20 03 01	D.I.B.	500 kg	Décharge de classe 2
19 08 14	Boues de curage	5 tonnes	Décharge de classe 2

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe 2.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Article 32 – Traitement et élimination des déchets

Article 32.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

À cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 32.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 32.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit

Article 33 - Comptabilité – Autosurveillance

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE X : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 34 - Prévention des risques

Article 34.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 34.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

L'exploitant définit les zones et locaux où il est interdit de fumer. Cette interdiction est signalée.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 34.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent des pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

Article 34.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 34.5. – Électricité dans l'établissement

Article 34.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Article 34.5.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Article 34.5.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » « atmosphères explosives » ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 34.5.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 34.5.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 34.5.6 - Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisés. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 34.6. – Accès - Clôture de l'établissement

Les plates-formes UTS1 et UTS2 sont efficacement clôturées ou entourées d'un merlon sur toute leur périphérie. La hauteur minimale à respecter est de 2 mètres pour les clôtures et 3 mètres pour les merlons.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant précise par consigne les règles d'accès, de circulation et de stationnement sur le site, en précisant notamment que celle-ci est exclusivement réservée aux véhicules nécessaires aux interventions d'aménagement et d'entretien et aux véhicules transportant les déchets de l'usine d'ArcelorMittal Dunkerque. Ces consignes sont transmises à ArcelorMittal Dunkerque pour diffusion auprès des personnes concernées, notamment auprès des personnes chargées du transport des déchets sur le site.

Article 34.7. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 34.8. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

Article 35 – Mesures de protection contre l'incendie

Article 35.1. – Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie

Les bâtiments et installations devront être accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur du bâtiment (article 3 du Décret du 5 août 1992 relatif à la prévention des incendies).

Les voies d'accès utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie devront répondre aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation à partir de la voie publique :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière, distants de 4,5 m),
- rayon intérieur (R) minimum 11 m, sur-largeur $S=15/R$ si R inférieur à 50 m,
- hauteur libre 3,5 m.

La voie échelle est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale 10 m,
- largeur 4 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- pente maximum ramenée à 10%,
- résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface de 0,20m de diamètre,
- voie publique, ou voie raccordée à la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours.

Conformément à l'article R. 235-4 du Code du Travail, les bâtiments et installations devront être accessibles de l'extérieur et permettre l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie.

Article 35.2. – Défense externe contre l'incendie

L'établissement dispose d'un réseau incendie spécifique. Des prises d'incendie constituées par des poteaux de 10m/m, normalisés NF.S.61.213 sont installées à proximité de chacune des zones d'exploitation UTS1 et UTS2 ; elles doivent répondre aux dispositions suivantes :

- elle doivent, en tous temps, fournir 120 m³ d'eau, utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption nécessite que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement de l'engin incendie ;
- la distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, doit être inférieure à 200 m ;
- les hydrants doivent être positionnés à 5 mètres maximum de la voie utilisable par les véhicules d'incendie et de secours.

Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum de 60 m³/h mesuré sous une pression de 1 bar, la défense incendie pourra être complétée par un point d'eau naturel ou une réserve artificielle présentant un volume minimum garanti de 120 m³ situé à moins de 400 m du risque à défendre. Ce volume pourra être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m³.

Ces points d'eau doivent être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Article 35.3. - Défense interne contre l'incendie

Les moyens de secours devront être visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies ;
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les capacités des extincteurs et les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé dans les domaines de l'alarme, de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposé à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autre locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Article 35.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 36 – Dispositions particulières relative à la coulée de laitier en fosse

Article 36.1 – L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que le personnel reçoive des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard des risques générés par les opérations d'acheminement de laitier liquide, de coulée en fosse et d'arrosage. Ces instructions font également l'objet de consignes affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 36.2. – Dispositions relatives au transport du laitier liquide

- Le volume des cuves de transport ne doit pas excéder 25 m³ ; le volume de laitier transporté doit être inférieur à 90% du volume de la cuve.
- La vitesse des camions porte-cuvier est limitée à 20 km/h (dispositifs limiteurs de vitesse) ; ils doivent avoir priorité de passage, avec fermeture de barrières au niveau des intersections pour les autres voies.
- La route d'accès des portes-cuvier doit être balisée et présenter une pente à l'accès aux quais de versée inférieure à 7 %.

Article 36.3 – Dispositions en vue de prévenir la présence d'eau en fosse

Article 36.3.1.- Les fosses sont conçues et aménagées pour limiter la présence d'eau. En particulier :

- leur fonds est disposé en pente de manière à permettre l'évacuation de l'eau ;
- elles sont équipées d'un dispositif de drainage des eaux pluviales et d'arrosage afin de faciliter l'évacuation de l'eau ;
- si nécessaire, un dispositif de rabattage de la nappe est mis en place pour limiter l'humidité en fond de fosse.

Article 36.3.2. - Des contrôles réguliers sont effectués afin de s'assurer :

- de l'efficacité des dispositifs de récupération, de drainage et d'évacuation des eaux au niveau des fosses,
- de l'intégrité des merlons de séparation des fosses,
- de l'étanchéité des réseaux d'arrosage des fosses.

Ces contrôles ainsi que les périodicités associées font l'objet de procédures écrites. Les anomalies détectées lors de ces contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36.3.3. - Avant le début d'exploitation d'une fosse, un contrôle de la fosse est effectué afin de s'assurer :

- de son profilage,
- de l'absence d'eau et de corps étranger.

Ces dispositions font l'objet d'instructions diffusées et commentées, sous une forme adaptée, autant que de besoin au personnel d'exploitation (instructions intégrées au cursus de formation du personnel, leçons ponctuelles ...).

Article 36.4. – Dispositions relatives à la coulée

L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que les opérateurs chargés de la coulée de laitier en fosse reçoivent des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard des risques d'explosion en fosse et d'émissions de panaches de poussières lors des opérations de coulée (limitation notamment de la vitesse de coulée).

Article 36.5. – Les cuves et les camions porte-cuviers font l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance préventive réguliers. Leur fréquence est formalisée.

Article 36.6. – Contrôle du respect des consignes et instructions

Le respect des instructions et consignes visées au présent article fait l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant. Le programme et les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 37 - Servitude

La plate-forme UTS2 fait l'objet d'une servitude d'utilité publique instituée par décret du 27 octobre 1995 en raison de la traversée du site par une canalisation d'hydrocarbures appartenant à l'OTAN. L'exploitant est tenu de se rapprocher de la société exploitante de la canalisation, afin de définir les dispositions particulières à mettre en place concernant :

- les opérations liées à la phase chantier,
- l'implantation des différentes unités, voiries et aires de stockage,
- les opérations liées à l'exploitation des installations, à proximité de la canalisation.

Tous travaux ou modification prévus à proximité de la canalisation d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'une demande auprès de la société exploitante de la canalisation.

L'exploitant met en place un marquage afin de signaler sur site la présence de la canalisation (bornes de délimitation).

Article 38 - Plan de secours

Article 38.1. - L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel. Il en assure la mise à jour permanente.

L'exploitant intègre dans son plan d'intervention interne la conduite à tenir en cas de fuite de gaz ou tout autre incident d'Arcelor Mittal susceptible d'impacter la sécurité des personnes présentes sur les installations (en concertation avec cette dernière).

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant définit les actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 38.2. – L'exploitant est tenu de se rapprocher de l'établissement d'Arcelor Mittal Dunkerque en vue :

- de disposer et d'être informés de son Plan d'Opération Interne ;
- d'être associé aux exercices POI.

TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 39 - Dispositions générales et particulières

Article 39.1.- Démarche IED : réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- Les cartes et plans ;
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

Article 39.2.- Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 39.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 39.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Article 39.5. - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 39.6. - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 39.7. - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE) pendant une durée minimale de quatre mois.

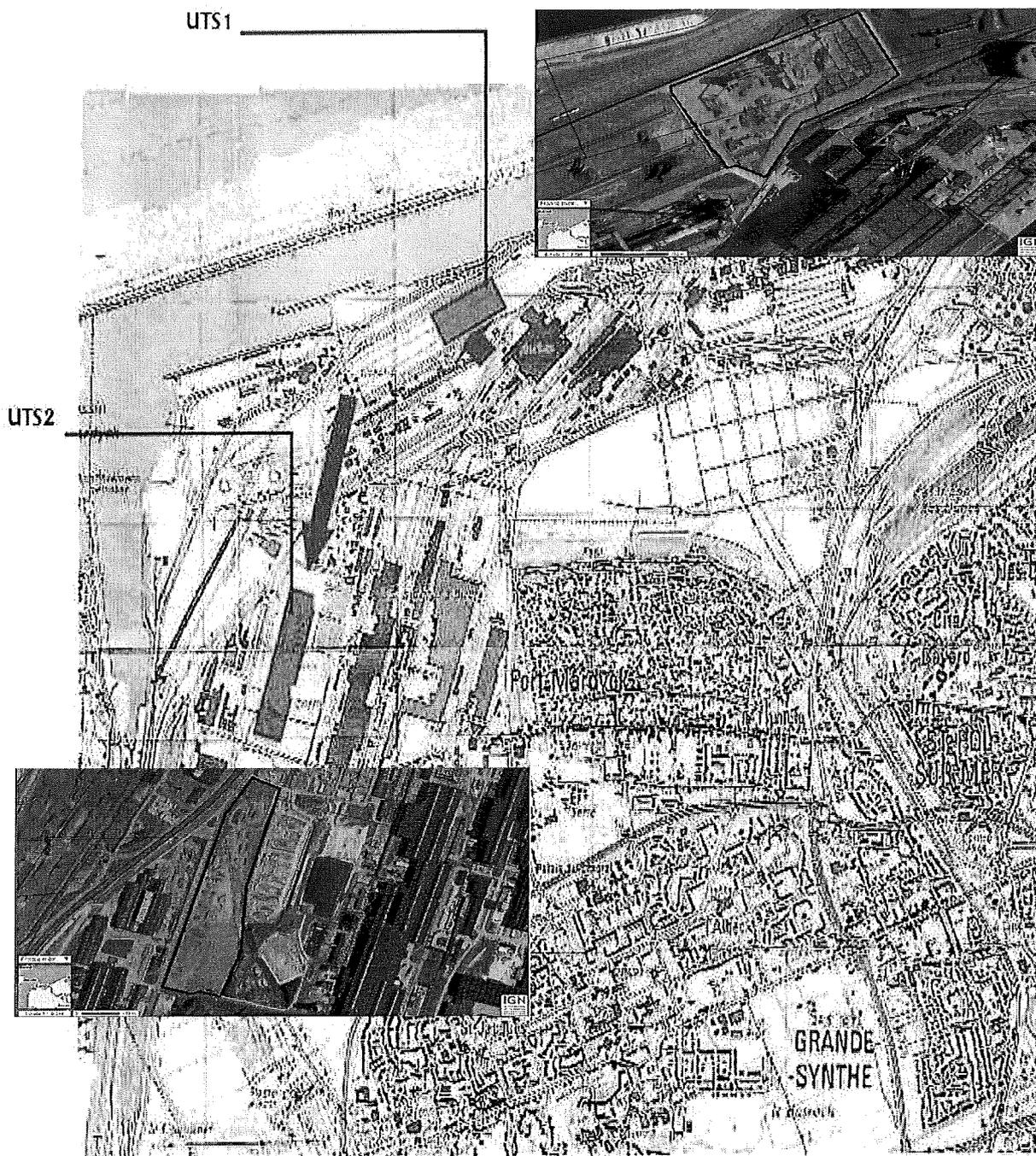
Fait à Lille, le 19 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



P.J. : 2 annexes



Implantation des sites UTS1 et UTS2

NORMES DE MESURES

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DÉCHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Émissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 (des méthodes équivalentes pourront être acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

